



Services Techniques
N/REF : MA/16/06/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 Vu la demande présentée par Monsieur Régis FAGES, Société FEYT, 208 route de Sabadel, LAVITARELLE, 46210 MONTET ET BOUXAL, SIRET : 352 912 141 à l'effet d'occuper le domaine public avec une nacelle pour la pose de volets battants au 6 place Carnot,
 CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société FEYT est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle pour effectuer des travaux de pose de volets battants au 6 place Carnot.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public est valable :

- **6 place Carnot le lundi 29 juin 2026, de 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions devront être prises pour que ces travaux ne constituent pas un danger pour les usagers de la voie publique. **La nacelle devra être positionnée de façon à ne pas gêner la circulation du bus urbain sur la liaison Carnot / Champollion.**

ARTICLE 4 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :
Surface occupée, stationnement véhicule léger : (2,5m x 5m) x 1 jour x 0,60 € = 7.5 €

ARTICLE 5 : L'entrepreneur devra limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 6 : Une signalisation de chantier devra être mise en place par le pétitionnaire pour la sécurité du chantier et la circulation des piétons.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 17 JUN 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie :

- S. Population
- S. Financier
- S. Propreté
- S. de Collecte OM
- Hôpital – SDIS
- Figéac cœur de vie
- Gendarmerie – PM